

## **DURÉE PROLONGÉE DE LA PRESTATION DE SERVICES AUPRÈS D'UN MÊME CLIENT : ENJEUX, RISQUES ET PISTES DE SOLUTIONS**

Par

Patrick-Claude Caron, avocat, M.Fisc.

*CARON AVOCATS SENC*

---

L'entreprise incorporée fournissant des services en technologies de l'information sera impliquée dans le cadre de ses affaires dans des relations contractuelles variant couramment quant à leur durée. Quelles sont les principales considérations opérationnelles et juridiques connexes à une durée prolongée de la prestation de services auprès d'un client donné ?

### *Contrats à longue durée et critères de détermination du statut fiscal d'un contribuable*

Le feuillet d'information « IN-301 – Travailleur autonome ou salarié ? », dresse sommairement la liste des critères permettant de déterminer la nature de la relation entretenue entre votre entreprise et votre client. S'agit-il d'une relation analogue à un emploi ou plutôt d'une situation pleinement entrepreneuriale ? On se rappellera bien sûr que suivant les règles propres aux Entreprises de prestation de services personnels, le fisc cherchera à déterminer, si compte non tenu de l'incorporation vous pourriez être considéré comme le cadre ou l'employé du client payeur. Dans ce contexte, des conséquences fiscales désavantageuses s'ensuivront, notamment le refus de toutes les dépenses engagées (sauf le salaire de l'employé constitué en société) et l'augmentation du taux d'imposition passant de 20.5 % à 44.5 % sur une base combinée fédérale / provinciale.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- la subordination effective dans le travail
- le critère économique ou financier
- la propriété des outils
- l'intégration des travaux effectués
- le résultat particulier du travail
- l'attitude des parties quant à leur relation d'affaires

Bien que les critères économiques et de l'intégration pourraient entrer en jeu dans l'équation afférente à la durée de service auprès d'un client donné, c'est principalement le critère du résultat particulier du travail qui intéresse l'analyste désirant se positionner quant à la « longévité » en pratique d'un contrat donné.

En effet, suivant ce critère, un contrat de service se rapportera à une prestation ayant un début et une fin s'articulant autour de la réalisation d'un livrable donné.

La Cour du Québec, dans Pragma Services-conseils inc. c. Agence du Revenu du Québec, 2011 QCCQ 12977, posait, dans une situation dans laquelle l'entreprise TI incorporée avait fourni ses services directement au client corporatif Desjardins pendant plus de 5 ans de manière continue, que la durée de la prestation de services n'était pas à elle seule un motif de disqualification fiscale. La Cour indiquant à cet effet :

« [55] Grand état a été fait devant le Tribunal du fait que chacun des mandats confiés à la demanderesse Pragma a été suivi à son expiration par un nouveau mandat mais, la preuve a également été faite devant le Tribunal que tout nouveau mandat octroyé à Pragma par Desjardins, plus souvent qu'autrement, n'avait aucun lien avec le mandat qui venait à expiration et, plus souvent qu'autrement, la décision d'octroyer un nouveau mandat à Pragma a été prise par Desjardins dans les jours précédents l'expiration du mandat alors en cours puisque la décision alors dépendait non pas de Desjardins, mais des clients pour lesquels Desjardins agissait à titre d'intermédiaire entre la demanderesse Pragma et lesdits clients.

[56] Ce point a été clairement démontré devant le Tribunal et explique même la clause d'annulation prévue au contrat exécuté entre Pragma et Desjardins à l'effet que Desjardins pouvait mettre fin à tout mandat avec un préavis de dix jours à cet effet puisque le client de Desjardins pouvait également mettre fin aux travaux de recherche à tout moment en cours de recherche. » (Nos soulignements)

Ainsi, sur une base purement théorique, il est important d'examiner les raisons pour lesquelles la durée du contrat est fixée à une année ou plus. C'est le degré de relation et de justification entre la durée et la nature de la prestation de services à être fournie qui permettront de juger du risque de requalification fiscale à titre d'entreprise de prestation de services personnels. Une convention de plus courte durée pourra souvent s'arrimer avec la réalisation d'un résultat spécifique. Le contrat d'entreprise aura usuellement une date de début et de fin. Une convention signée pour une période prolongée (12 mois ou plus), nous amènera à qualifier la durée en fonction de la prestation de services visée.

Cependant, la présence d'une clause de terminaison « à volonté ou à la discrétion du client » permettra de nuancer la durée comme étant précaire, ce qui est le propre de la convention de services de manière usuelle.

Si de manière « intuitive » la signature d'un renouvellement à un contrat initial de 12 mois ou plus marque un jalon à partir duquel l'évaluation globale de la relation contractuelle entre votre entreprise et le client revêt une pertinence certaine, la durée, lorsque justifiée ne posera normalement pas de problème.

Une mise en garde s'impose. Le critère de la durée et de la période de services continus doit être examiné de concert avec les autres critères, la longueur de la période d'entente

ne permettant pas de tirer automatiquement une conclusion quant au statut fiscal d'une société par action donnée.

Une longue durée cumulée à un projet majeur ou au déploiement de solutions d'envergure auprès d'un client sont tout aussi légitimes qu'une situation exigeant la réalisation ponctuelle d'un livrable spécifique dans un court laps de temps. Chaque situation représente un cas d'espèce devant être évalué à son mérite.

La durée de la convention n'est pas en elle-même une considération porteuse d'absolus. Une longue durée ne sera pas problématique dans tous les cas. Il importera cependant de toujours identifier l'objet livrable justifiant la signature d'une entente se prolongeant dans le temps. Le lien structurel entre la durée de la convention et le résultat final devra pouvoir être établi. En présence d'un tel lien, une convention de longue durée ne devrait pas être problématique, présumant que les autres conditions et critères applicables concordent avec le statut d'entreprise indépendante.

De manière générale, il est de bonne pratique de procéder à l'évaluation juridique du statut fiscal d'une entreprise appelée à intervenir dans le cadre de prestations de services de durée excédant 12 mois.

La mise en œuvre de chaque convention aura ses caractéristiques uniques, la période au titre de laquelle les services sont rendus n'étant qu'une des nombreuses facettes d'une prestation de services dans le domaine des TI. Une approche contractuelle rigoureuse sera le meilleur allié de l'entrepreneur TI soucieux du statut fiscal de la personne morale qu'il opère. L'adoption de réflexes contractuels visant à arrimer la durée de la prestation et le livrable convenu s'inscrivent parmi les bonnes pratiques à adopter en ce sens.

Bonne période des fêtes, vous souhaitant à tous et toutes une très heureuse année 2022!

Patrick-Claude Caron, avocat, M.Fisc.

Associé, Caron avocats SENC